

# GUIDE PRATIQUE (Synthèse)

à destination des  
collectivités territoriales



CLÉS POUR AGIR

## PHOTOVOLTAÏQUE : AUTO- CONSOMMATION COLLECTIVE

Décembre  
2023

**Ce document est diffusé par l'ADEME**

**ADEME**

20, avenue du Grésillé  
BP 90 406 | 49004 Angers Cedex 01

**Coordination technique - ADEME** : Manon Glauninger, Nadine Berthomieu

**Coordination éditoriale** : Claire Raffray

**Rédacteur** : Manon Glauninger

**Crédits photos** : shutterstock et adobe stock

**Illustration et conception** : Desjeux Créations® - Gégé (illustration de couverture)

**Brochure Réf.** : 012363

**ISBN** : 979-10-297-2260-8 - décembre 2023

**Dépôt légal** : ©ADEME éditions, décembre 2023

Cet ouvrage est disponible en ligne <https://librairie.ademe.fr/>

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (art. L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (art. 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé de copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.



<b>INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
<b>POURQUOI FAIRE L'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE (ACC) SUR SON TERRITOIRE ?</b>	<b>5</b>
<b>QU'EST-CE QUE L'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE (ACC) ?</b>	<b>7</b>
<b>QUEL RÔLE CHOISIR DANS LE PROJET D'ACC ?</b>	<b>11</b>
<b>LA STRUCTURATION DE LA GOUVERNANCE DE L'ACC : L'ÉTAPE CLÉ</b>	<b>13</b>
<b>BIEN ORGANISER LE FONCTIONNEMENT PÉRENNE DE L'ACC</b>	<b>18</b>
<b>ELLES ONT FRANCHI LE PAS ! RETOURS D'EXPÉRIENCE</b>	<b>20</b>





# INTRODUCTION

## L'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE (ACC) : UN MOTEUR D'ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION VERS LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

### **L'ACC, est-elle un moteur d'accélération du développement des énergies renouvelables (EnR) ?**

Certainement ! Il était donc essentiel que les collectivités territoriales s'en saisissent largement.

C'est pourquoi par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'Énergie renouvelable (APER), l'ADEME a été chargée de publier, à destination des collectivités territoriales, un rapport sur l'autoconsommation collective (ACC), que l'ADEME a souhaité rendre public sous la forme d'un guide pratique à destination des collectivités territoriales sur l'ACC. Ce guide est le fruit d'un travail juridique croisé avec les contributions importantes des acteurs de la filière : ENEDIS, DGEC, DGCL, Amorce, la FNCCR, le CLER, le réseau SMILE et du CNRS.

### **Mais comment l'ACC peut-elle être un moteur d'accélération des EnR ? Qu'est-ce que l'autoconsommation collective ?**

L'autoconsommation collective est une opération globale permettant, au sein d'un groupe de participants (qui ont une entente pour un projet commun) sur un territoire restreint, un partage d'une production d'énergie renouvelable entre ces participants. Cette énergie produite passe par le réseau public de distribution.

Souvent avantageuse à la volatilité des prix du marché de l'énergie et résiliente face aux crises énergétiques et climatiques, à la vulnérabilité énergétique, l'opération d'autoconsommation collective est aussi un outil complexe de valorisation de la production énergétique (d'électricité ou de gaz) qu'il convient de développer de manière adaptée et progressive sur son territoire, en identifiant les étapes de déploiement (autoconsommation collective patrimoniale dans un premier temps,

avant d'élargir, par exemple) et les différents rôles (consommatrice, productrice, propriétaire foncier...) qu'il est possible d'endosser au sein de l'opération.

**En résumé, il s'agit avant tout pour les collectivités de réaliser une économie sur leur facture énergétique et réduire ainsi leur empreinte carbone.**

S'engager dans une opération d'autoconsommation collective, c'est donc s'inscrire dans un mode spécifique et à part de valorisation d'électricité.

L'opération d'autoconsommation collective est enfin un projet long-terme qui peut évoluer au fil du temps, par étapes. **Ce guide est l'occasion de clarifier un certain nombre de points relatifs à la mise en œuvre de l'ACC.**

**“L'autoconsommation collective est peut-être plus intéressante que l'individuelle”**

Agnès Pannier-Runacher,  
Ministre de la transition  
énergétique<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Propos recueillis à l'occasion de l'audition de la ministre le mercredi 15 novembre 2023 par la commission des affaires économiques du Sénat dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances 2024.



## POURQUOI FAIRE DE L'ACC SUR SON TERRITOIRE ?

### ACC et collectivités territoriales : une alliance "gagnant-gagnant"

Dans ce guide, nous nous limiterons à l'énergie électrique et plus particulièrement à la production photovoltaïque même s'il est possible de produire en autoconsommation collective avec les énergies solaires, éoliennes, hydrauliques etc. Nous laisserons aussi de côté le cas du gaz.

L'ACC favorise le foisonnement des profils de charges de plusieurs consommateurs situés dans un périmètre fixé, pour optimiser le taux d'autoconsommation global de l'opération : ou comment consommer le maximum de production photovoltaïque produite sur ce même périmètre, dans une logique de circuit court de l'électricité à l'échelle locale.



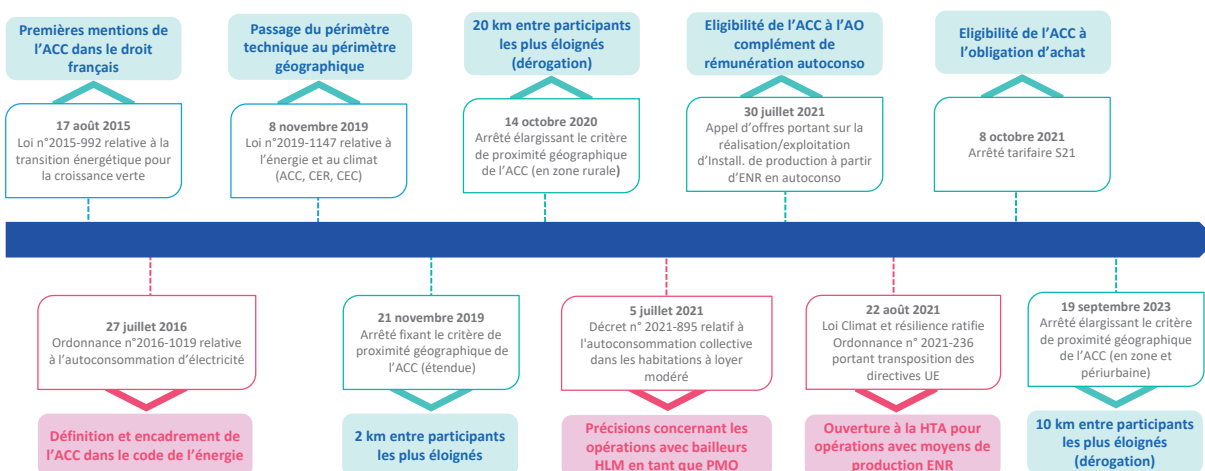
### L'ACC : un droit européen et interne consacré<sup>2</sup>

Depuis l'ouverture à la libre concurrence, il est nécessaire de soutenir des opérations permettant de garantir aux collectivités d'avoir une meilleure visibilité sur les prix de l'énergie tout en respectant leurs objectifs de décarbonation. Dans cette optique, ce guide s'inspire largement du plan d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique telle que réitéré dans la loi APER.

Par les lois Grenelle, les collectivités sont investies de compétences en politique énergétique leur permettant de s'engager dans le développement de la production locale d'énergies renouvelables.

Plus spécifiquement, s'agissant du photovoltaïque, la loi reconnaît que la production d'électricité est une mission d'intérêt général relevant de la compétence des collectivités territoriales. L'autoconsommation collective rentre pleinement dans les missions énergétiques des collectivités, en tant que source d'énergie renouvelable et nouveau mode de partage de l'énergie à l'échelle locale.

### Un cadre juridique qui évolue régulièrement et dont les dernières années ont été marquées par des évolutions significatives en faveur du développement de l'ACC



ENEDIS

<sup>2</sup> Directive européenne relative aux énergies renouvelables (Dite RED II) issu du Paquet Energie Propre consacre un droit au partage de l'énergie via l'autoconsommation.



## L'ACC : un outil de lutte contre la vulnérabilité énergétique

Comme tout projet de production d'énergie renouvelable, les **collectivités territoriales** jouent un **rôle majeur pour légitimer l'ACC**. Plus spécifiquement, dans le cadre d'un projet en autoconsommation collective, les objectifs visés sont de :



Stabiliser puis réduire la facture énergétique ;



Améliorer la rentabilité d'un projet, notamment du point de vue de la valorisation de patrimoine ;



Sensibiliser et inciter à la maîtrise de sa consommation en énergie ;



Favoriser la maîtrise territoriale de l'énergie et accompagner l'acceptation des EnR ;



Décarboner son approvisionnement en énergie en participant territorialement aux objectifs nationaux de lutte contre la vulnérabilité énergétique tant des collectivités territoriales que de leurs groupements mais également de tous les acteurs du territoire.

## Quelques chiffres sur l'ACC en France

En France, malgré des débuts timides et un cadre législatif en constante évolution, les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'énergie adoptée en avril 2020 **qui prévoyait 50 opérations en autoconsommation collective** à la fin 2023, ont largement été dépassés avec plus de **300 opérations en service** totalisant 20MW<sup>3</sup>. Ce succès, même s'il est encore très relatif au regard des capacités installées (1,8GW de projets en autoconsommation photovoltaïque avec injection de surplus) témoigne néanmoins d'une dynamique très forte, avec une multiplication par 6 du nombre de projets en 3 ans. Les régions les plus actives sont, la Bretagne, le Grand Est, les Hauts de France et l'Occitanie.



<sup>3</sup> <https://data.enedis.fr/pages/autoconsommation-collective>





# QU'EST-CE QUE L'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE (ACC) ?

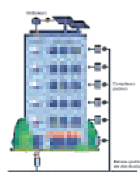
## Les principes de l'autoconsommation collective

L'autoconsommation collective (ACC), une opération définie par la loi<sup>4</sup> dont il faut retenir trois principes clés :

### 1 Le périmètre géographique

#### La loi distingue l'autoconsommation collective dans ...

##### 1 Un même bâtiment



- ✓ Dans un même bâtiment
- ✓ Sur le réseau de distribution (HTA et BT) sans restriction sur la filière des installations de production
- ✓ Sans limite de puissance

enedis

##### 2 Un périmètre étendu

###### Standard



- ✓ 2 km max entre les participants les plus éloignés
- ✓ Sur le réseau BT sans restriction sur la filière des installations de production
- ✓ Sur le réseau HTA si toutes les installations de production ENR
- ✓ 3 MW max de production

###### Dérogatoire

- ✓ Sur dérogation à obtenir auprès du Ministre
- ✓ 10 km max entre les participants les plus éloignés pour des communes périurbaines selon la classification de l'INSEE (« petites villes » et « ceintures urbaines »)
- ✓ 20 km max entre les participants les plus éloignés pour des communes rurales selon la classification de l'INSEE (« bourgs ruraux », « rural à habitat dispersé » et « rural à habitat très dispersé »)
- ✓ Conditions réseau et seuil de production identiques au standard

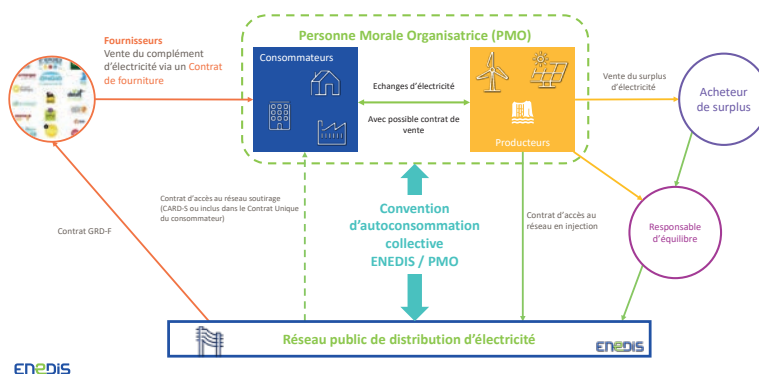


Dans le cas de l'ACC étendue, la puissance cumulée des installations de production ne doit pas dépasser 3MW en métropole et 0,5 MW dans les zones non interconnectées (ZNI).

### 2 L'absence de caractère professionnel ou commercial à titre principal

Cette limitation, issue du droit de l'Union européenne, se justifie par le fait que l'objectif premier de l'ACC n'est pas commercial mais coopératif : créer un projet collectif (plusieurs intervenants et/ou plusieurs bâtiments) sur le long terme afin d'accroître, grâce à une production locale, à une souveraineté énergétique. Grâce à la boucle locale d'énergie créée, les participants s'affranchissent ainsi, du moins en partie, de la volatilité des prix des marchés traditionnels de l'énergie et de la vulnérabilité énergétique créée notamment par la crise climatique.

Une opération d'autoconsommation collective, en plus de rassembler des producteurs et consommateurs, nécessite l'implication d'acteurs du marché de l'électricité



### 3 La personne morale organisatrice (PMO)

La France a opté pour la mise en place d'une gouvernance juridiquement structurée autour d'une personne morale organisatrice (PMO), jouant le rôle d'interface entre le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) et les participants à l'opération (voir page 16).

<sup>4</sup> Article L.315-2 du code de l'énergie.



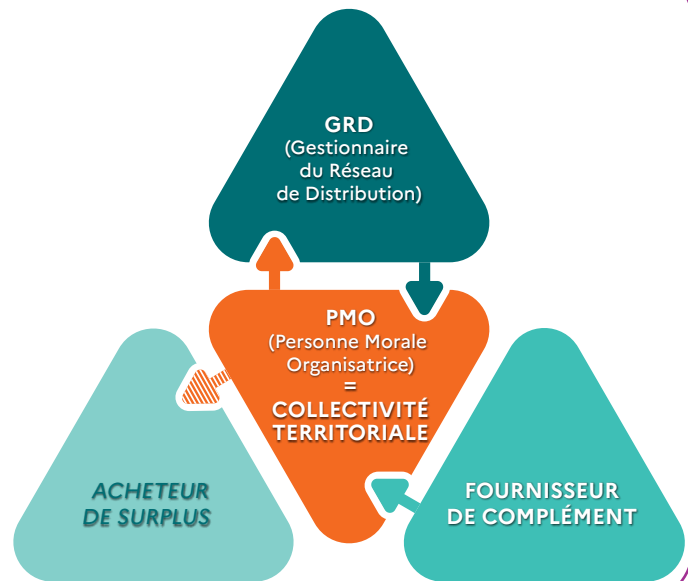
## Quelles sont les formes de l'ACC ?



### L'ACC patrimoniale

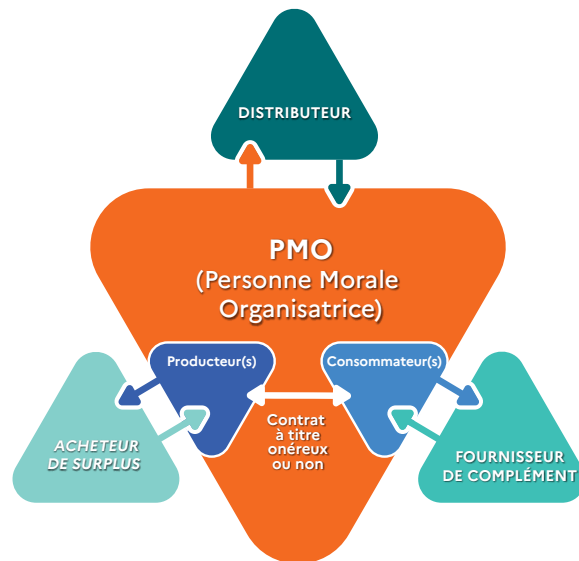
C'est l'hypothèse selon laquelle une même entité consomme, elle-même, sur plusieurs sites (ex : Mairie, piscine municipale et l'école) sa propre production d'électricité.

Il s'agit d'un outil de valorisation du patrimoine grâce à la solarisation (ex : une toiture d'église ou un parking) et c'est **souvent la première étape d'une opération plus ambitieuse** (opération ACC ouverte, plus complexe) ayant vocation à s'étendre au fil des années.



### L'ACC ouverte ou multi-acteurs

Dans cette hypothèse, plusieurs acteurs producteurs et consommateurs, dont la collectivité, sont impliqués dans l'opération et sont regroupés au sein de la PMO qui assure un rôle de 'gestionnaire' de l'opération.



### L'ACC sociale

Dans cette hypothèse, l'ACC inclut un bailleur social. Afin d'adapter l'ACC aux problématiques liées aux entrées et sorties fréquentes des occupants, elle se caractérise par une présomption de participation à l'opération d'ACC des locataires. Souvent, les collectivités s'associent à des bailleurs sociaux dans le cadre d'une ACC ouverte.





## L'autoconsommation collective et les notions voisines (autres modes de valorisation de la production)

L'ACC est un mode de fourniture d'énergie de la production. Dans ce cadre, la "boucle locale" que génère le montage de l'opération en ACC, par accord entre producteur(s) et consommateur(s)<sup>5</sup>,

créée un nouveau marché local, au sens du droit de la concurrence et de l'énergie, où s'échange à titre gratuit ou non, une électricité de proximité, 100% renouvelable.



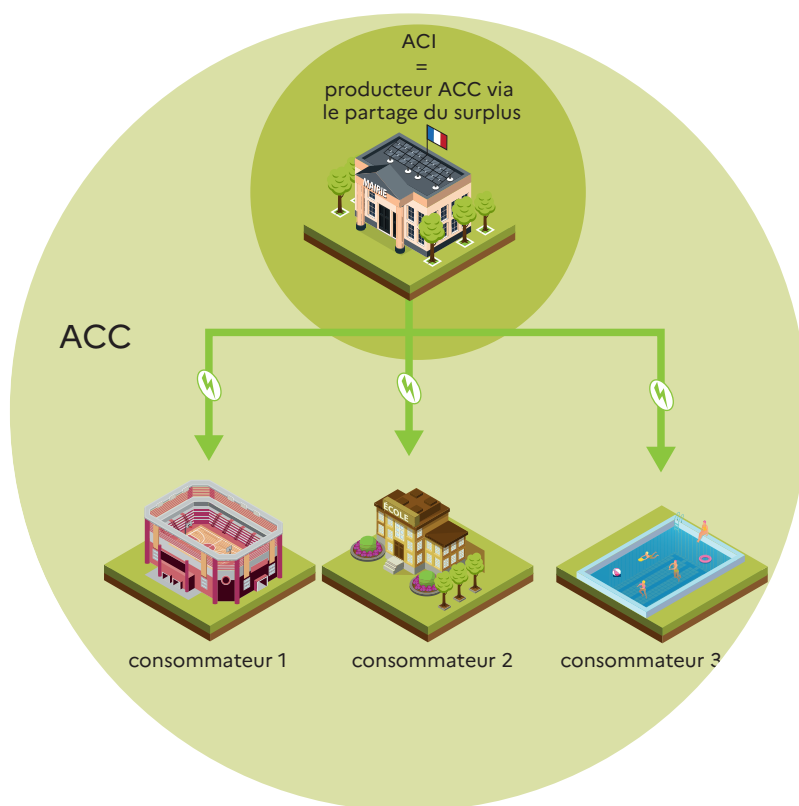
Cette partie vise à clarifier des notions voisines tout en cherchant leurs points d'articulation, sachant qu'un fournisseur d'électricité soumis au code de l'énergie<sup>6</sup>, réalise un achat dans le but de revendre à des fins de consommation finale sans cession ultérieure.

### L'ACI

S'il est important de bien distinguer l'autoconsommation collective (ACC) de l'autoconsommation individuelle (ACI), elles sont néanmoins complémentaires en pratique.

#### UN SITE UNIQUE : CRITÈRE DE DISTINCTION ENTRE ACC ET ACI

Tandis que les opérations d'**autoconsommation individuelle** ne peuvent avoir lieu que sur **un site unique** (au sens d'un unique point de livraison), les opérations d'**autoconsommation collectives** désignent le cas où l'autoconsommation a lieu sur **plusieurs sites**. La distinction est importante surtout pour **les opérations collectives dites "patrimoniales"** puisque dans ce cas, comme dans l'autoconsommation individuelle, il s'agit d'**une même** entité qui consomme, elle-même, sa propre production d'électricité, à la différence que cela a lieu **sur plusieurs sites**, c'est-à-dire, en pratique, sur plusieurs bâtiments publics d'une commune.



#### DES OPÉRATIONS COMPLÉMENTAIRES

En dépit de leur différence, ces opérations ont un réel potentiel de complémentarité. Il n'est pas rare, en effet, que l'ACI constitue une première étape avant le passage à l'ACC patrimoniale ou bien que des sites en autoconsommation individuelle partagent le surplus de production au sein d'une opération d'autoconsommation collective.

<sup>5</sup> En dehors de l'hypothèse de l'ACC patrimoniale donc où le producteur et le consommateur désignent une même personne morale.

<sup>6</sup> Au sens de l'article L. 333-1 du code de l'énergie modifié par décret N°2024-613 du 27 juin 2024

<sup>7</sup> Article L111-91 du code de l'énergie différencie ACC (4°) et la vente d'électricité (2°) tout comme l'article L.331-5 du code de l'énergie (ACC, 2° et Vente directe (3°).



## La vente directe ou le *power purchase agreement* (PPA)

Réaffirmée par la loi APER, l'accord d'achat d'énergie renouvelable (vente directe) est une activité de vente d'électricité à un consommateur final. Contrairement à l'ACC, cette activité peut s'exercer professionnellement, à titre d'activité commerciale principale, sans limite géographique ni de puissance. Il s'agit là de modes de valorisation de l'énergie parfaitement distincts<sup>7</sup>.

## L'ACC et la vente en totalité

L'hypothèse de la "vente totale" ou "vente en totalité" désigne le cas d'une vente à EDF en obligation d'achat (EDF OA) dans le cadre de l'arrêté tarifaire S21<sup>8</sup>.

Cet arrêté est applicable aux installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts

*Quand y-a-t-il de la "vente en totalité" en ACC ?*

**Lorsqu'il y a un surplus à l'opération en ACC.** En effet, si théoriquement l'intégralité de la production d'électricité en ACC devrait être consommée par l'ensemble des consommateurs au sein de l'opération, il arrive souvent que, malgré un choix judicieux des courbes de charge des consommateurs, l'opération collective dégage un surplus de production, c'est-à-dire un excédent d'énergie après affectation par "clé de répartition" du flux d'énergie solaire produite aux consommateurs en ACC (PMO). Cet excédent est systématiquement vendu : soit à un acteur de marché libre, soit à un obligé (notamment à EDF OA depuis l'arrêté tarifaire S21).

**Attention toutefois, du point de vue lexical, et en dépit des abus de langage, il est essentiel de bien faire la différence entre la "vente totale" et "l'injection en totalité" :**

- "Injection en totalité" désigne le fait que la totalité de l'énergie produite est injectée et donc transite via le réseau public de distribution ;



<sup>8</sup> L'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 fixe les conditions d'éligibilité permettant aux installations photovoltaïques de bénéficier de l'obligation d'achat. [L'arrêté tarifaire initial](#) a été modifié à trois reprises, par [l'arrêté du 28 juillet 2022](#), [l'arrêté du 8 février 2023](#) et [l'arrêté du 4 juillet 2023](#). Pour plus d'information, consulter le [site photovoltaïque.info](#).

<sup>9</sup> On notera que la nouvelle [directive du 18 octobre 2023 relative aux énergies renouvelables \(RED III\)](#) encourage la massification des mesures nationales portant sur le stockage local de l'énergie, sur la recharge intelligente et la recharge bidirectionnelle ainsi que sur d'autres services de flexibilité.

<sup>10</sup> Il est nécessaire, pour valoriser l'électricité produite, que celle-ci soit injectée sur le réseau public de distribution, afin que celle-ci soit comptabilisée dans le système électrique qui doit assurer le comptage.



## QUEL RÔLE CHOISIR DANS LE PROJET D'ACC ?

### Préconisations par rôle choisi : les bonnes questions pour la mise en place de l'ACC sur son territoire

#### Bien identifier sa catégorie de projet et son rôle

De manière schématique, il existe deux catégories de projets : d'un côté, les projets sous initiative d'une maîtrise d'ouvrage privée et, de l'autre, les projets sous initiative d'une maîtrise d'ouvrage publique. Dans la première catégorie, la collectivité territoriale est plus en distance bien qu'elle puisse s'inscrire dans le projet en devenant productrice ou consommatrice, voire facilitatrice, en accordant des subventions ou en mettant à disposition son foncier. Dans la seconde catégorie, la collectivité territoriale joue un rôle central en portant directement le projet soit comme commanditaire soit comme actionnaire de

la société de projet permettant la sortie de terre des installations de production.

Il est toutefois important de savoir identifier les deux **parcours inévitables** pour mettre en place ces opérations : **le parcours producteur et le parcours de la valorisation**. En effet, si la collectivité territoriale peut être présente à différentes étapes de l'opération, celle-ci peut alors revêtir différentes fonctions qu'il faut bien savoir identifier afin de bien appréhender les opérations d'autoconsommation collective et, partant, se poser pas à pas les bonnes questions.

#### Le parcours producteur : La mise en place des infrastructures

Quel que soit le mode de valorisation énergétique (vente, revente, don, ou ACC), il est nécessaire d'implanter des infrastructures qui vont permettre de produire de l'énergie et pour cela, différentes questions se posent. Il faut bien comprendre que celles-ci seront les mêmes quel que soit le mode de la valorisation de la production (ACC ou non).

#### Le parcours autoconsommation collective (ACC) Une voie de valorisation énergétique

Une fois les infrastructures mises en place, il va pouvoir se créer un partage local d'énergie.

Alors que la réalité physique du parcours des électrons (de l'électricité) est identique à celle, par exemple, de la vente totale, l'opération d'autoconsommation collective va permettre, grâce à la structuration de sa gouvernance, la rencontre entre des producteurs et des consommateurs qui souhaitent se répartir l'énergie produite. Certains opérateurs appelleront cela une "boucle locale d'énergie" ou "boucle d'ACC".

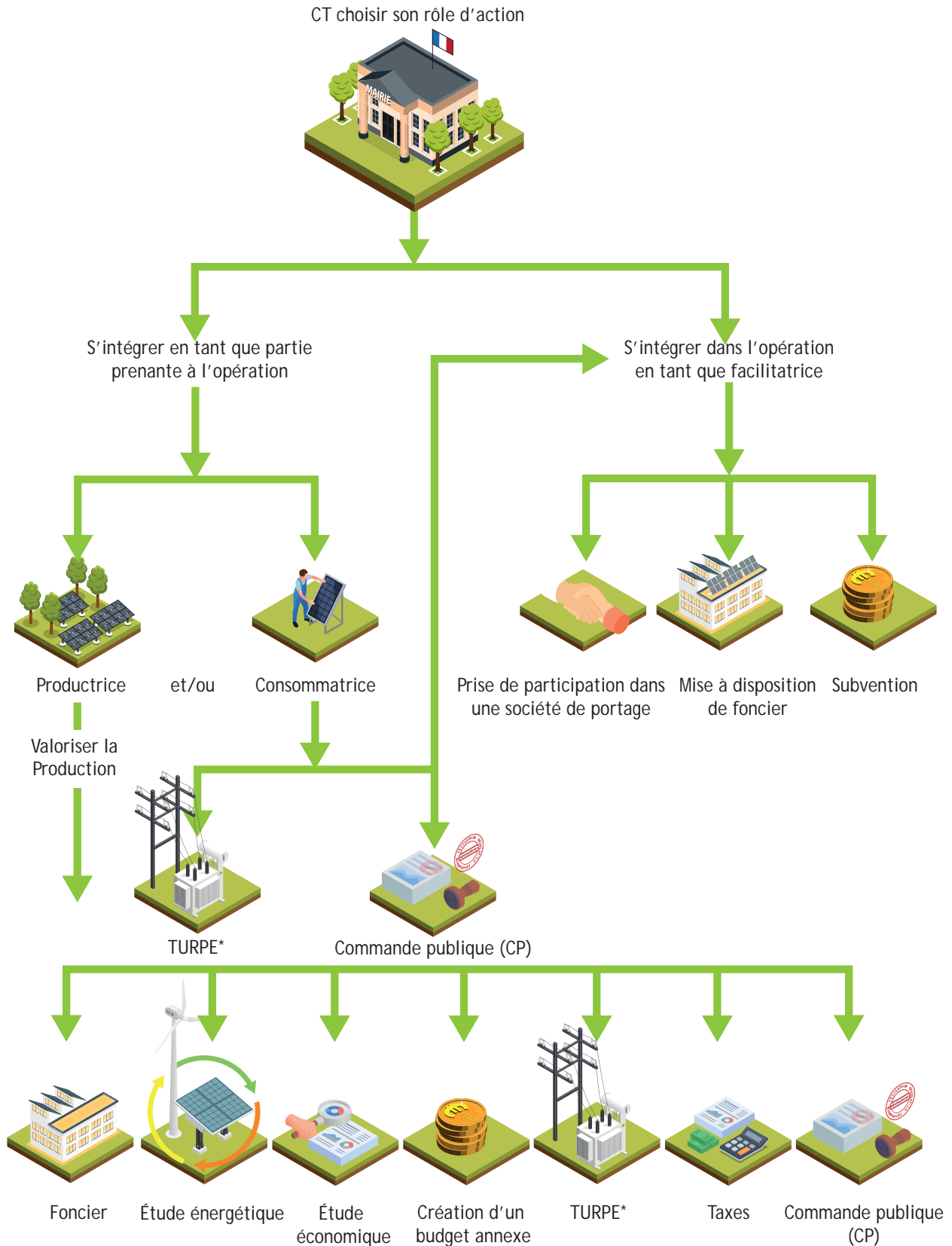




## Comment devenir membre d'une opération d'ACC ?

Une collectivité territoriale peut intégrer une opération d'autoconsommation collective de différentes manières et avoir en même temps différentes casquettes. Il faut pour cela déterminer si elle souhaite participer en tant que facilitatrice ou s'intégrer comme partie prenante de l'opération.

### COMPRENDRE SON RÔLE : OUTIL D'AIDE A LA DECISION



\* Tarif d'Utilisation Réseau Public d'Electricité (TURPE)





## Focus commande publique dans l'hypothèse d'une collectivité consommatrice

En présence d'une collectivité territoriale agissant en tant que consommateur, les contrats d'approvisionnement en énergie conclus dans le cadre d'une opération d'ACC sont soumis aux règles prescrites par le code de la commande publique. **Il faut donc articuler le droit de la commande publique avec les règles applicables aux opérations d'autoconsommation collective.**



### La durée des marchés en ACC : une solution novatrice apportée par la loi APER

Les contrats peuvent être des contrats longue durée, "tenant compte de la nature des prestations et des installations nécessaires à leur exécution, y compris lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'acquiert pas ces installations"<sup>11</sup>.



### Des contrats d'approvisionnement en électricité soumis à la commande publique

Les contrats d'approvisionnement en énergie doivent être conclus dans le cadre de marché respectant les règles prescrites par le code de la commande publique. Toutefois, dans certaines hypothèses<sup>12</sup>, il pourrait être envisagé de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence notamment dans les deux hypothèses<sup>13</sup> suivantes :

- Le montant du contrat d'approvisionnement serait inférieur au seuil de 40 000 euros HT prévue par l'article R. 2122-8 du code de la commande publique<sup>14</sup> ;
- La possibilité de se prévaloir, par exemple, de l'exception prévue par l'article R. 2122-3 2° du code de la commande publique, qui pourrait permettre de ne pas mettre en concurrence ces opérations pour des raisons techniques uniquement si les conditions prescrites par cette disposition sont réunies.



Les raisons techniques de l'article R. 2122-3 2° sont essentiellement : le périmètre, la puissance des installations, les clés de répartitions de l'énergie produite entre les consommateurs et l'équilibre économique de l'opération. Elles pourront ainsi permettre de déterminer la pertinence ou non pour un futur consommateur, en fonction de son profil, d'intégrer l'opération d'autoconsommation collective et surtout si celle-ci constitue, ou non, l'unique moyen de répondre à son besoin en raison de ses spécificités, ce qui pourra éventuellement justifier l'absence de publicité et de mise en concurrence<sup>15</sup>.



11 Article L. 331-5 du code de l'énergie.

12 En l'occurrence, nous n'évoquons pas les hypothèses dans lesquelles les contrats d'approvisionnement en énergie pourraient éventuellement relever des exceptions aux règles de passation des contrats publics applicables dans le cadre de relations internes au secteur public. L'exception in house et celle de la coopération entre pouvoirs adjudicateurs semblent être possiblement les plus topiques en vue d'envisager une éventuelle exclusion des règles de la commande publique dans le cas, notamment, où le producteur serait un opérateur interne de la collectivité territoriale sur laquelle elle exerce un contrôle étroit ou celle dans laquelle le producteur revêtirait également la qualification de pouvoir adjudicateur.

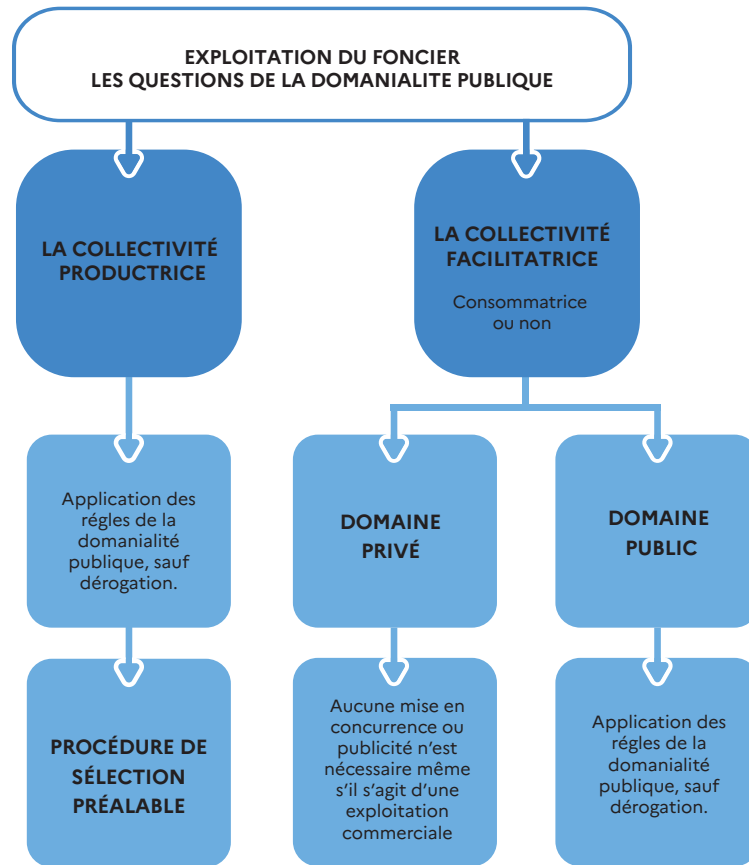
13 Il convient également de garder à l'esprit dans l'hypothèse d'une procédure infructueuse, il pourrait éventuellement être envisagé la possibilité de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence sur le fondement de l'article R. 2122-2 du code de la commande publique. En effet, il ne peut être exclu que dans certaines hypothèses la mise en œuvre d'une procédure de passation, en vue de la conclusion d'un contrat d'approvisionnement en électricité, puisse s'avérer infructueuse dans le cas où aucun des opérateurs pouvant possiblement répondre ne remettraient d'offres.

14 La conclusion de ces marchés doit, en toute hypothèse, être réalisée dans le respect des grands principes de la commande publique

15 Article R. 2122-3 2° du code de la commande publique (CCP)



## Focus sur la qualité de propriétaire de la collectivité de l'immeuble (bâti ou non)





## La structuration de la gouvernance de l'ACC : l'étape clé

L'autoconsommation collective constitue, par définition, "un dispositif agréant un collectif d'acteurs producteurs et/ou consommateurs"<sup>16</sup> dont il est nécessaire d'organiser et gérer les interactions au sein du collectif mais aussi avec le gestionnaire de réseau de distribution (GRD, qui peut être ENEDIS ou des entreprises locales de distribution (ELD).

Ainsi, sans assurer d'activités commerciales et notamment celles de la production d'énergie, **la PMO joue un rôle d'interface** entre ses membres et le GRD, afin de lui fournir les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'opération : quantité d'énergie échangée, quantité d'énergie fournie par le fournisseur tiers, clef de répartition des flux, etc.

### Les prérequis techniques

Lors du montage du projet, des prérequis sont nécessaires : le raccordement au réseau, avoir un compteur communicant, disposer d'un contrat avec un fournisseur d'énergie. Pour tout complément d'information à ce sujet, ne pas hésiter à se rapprocher d'[Enedis](#).

#### Le raccordement au réseau

Ces opérations transitent sur les réseaux électriques. Ainsi, l'ensemble des participants doivent être raccordés au réseau public de distribution et à un responsable d'équilibre (RE) selon des conditions standards (article L.331-25 du code de l'énergie). Pour le producteur, il s'agit d'un Accord de Rattachement au Périmètre d'Équilibre (ARPE), spécifique à l'ACC, devant être communiqué à ENEDIS ou l'ELD avec avis de réception.

#### Le compteur communicant

Tous les participants doivent être équipés de compteurs communicants afin que le GRD utilise les courbes de charge pour calculer les kilowattheures de production affectés aux consommateurs de l'opération.

#### Disposer d'un contrat de fourniture d'électricité

L'ensemble des consommateurs doivent aussi conserver un contrat actif avec un fournisseur d'électricité, pour fournir le complément.



<sup>16</sup> Rapport final, PACA, nov.2022.





## Le montage juridique de l'opération d'ACC

Aux côtés des prérequis techniques, un autre prérequis est essentiel : la mise en place d'une personne morale organisatrice (PMO). Il conviendra d'étudier les modalités de mise en place du fonctionnement de celle-ci puis d'envisager ses missions.



### Le choix de la PMO

Il existe une grande liberté quant à la forme juridique que peut revêtir la personne morale portant le projet d'autoconsommation. Toutefois, on notera que la majorité des opérations a opté pour une PMO sous la forme associative pour sa flexibilité.

La PMO peut également être une structure existante telle qu'un syndicat d'énergie.



### La PMO : un rôle d'interface

Le rôle de la PMO d'une opération en autoconsommation collective est **celui d'une interface animatrice et organisatrice du collectif**, entre les participants associés à sa structure juridique (producteurs et consommateurs) permettant ainsi la circulation de l'information et les discussions sur les choix et les orientations (par exemple concernant les prix pratiqués au sein de l'ACC en cas de vente, tout en n'étant pas partie à ces derniers). **Elle joue également un rôle d'interlocuteur** avec le GRD (ENEDIS ou les ELD). En effet, pour garantir le fonctionnement de ces dernières, il est nécessaire que le GRD puisse avoir à sa disposition les informations suivantes : quantité d'énergie échangée, quantité d'énergie fournie par les fournisseurs tiers, présence d'une installation de stockage, clef de répartition des flux, etc.

**Plusieurs étapes sont donc nécessaires pour la mise en place de l'opération :**

- Le recueil de l'accord auprès des participants

L'un des rôles majeurs de la PMO est de gérer les entrées et sorties des participants au projet. Ainsi, lors de la constitution, il est nécessaire de finaliser le recrutement des consommateurs en recueillant le consentement des participants à la collecte et à l'utilisation de leurs courbes de charge pour les besoins de l'opération.

- Les modalités d'échange d'électricité

La PMO n'est pas un intermédiaire entre le producteur et le consommateur : la PMO n'achète pas de l'électricité pour la revendre ensuite au consommateur.

Ainsi, lorsque tel est le mode de fourniture d'énergies renouvelables choisi, des accords sont conclus directement entre chaque producteurs et consommateurs membres de l'opération.

- Démarches contractuelles pour la mise en service de l'opération auprès d'ENEDIS

En tant qu'interface, la PMO indique au gestionnaire de réseau public de distribution concerné, les clés de répartition de la production autoconsommée entre les consommateurs finals concernés.

**Plusieurs étapes contractuelles sont donc à respecter :**

#### 1. Signature de la convention d'ACC entre la PMO et le GRD concerné

Afin d'indiquer la répartition de la production entre les consommateurs, le GRD et la PMO ont l'obligation de conclure un contrat aux fins d'établir les modalités de mise en œuvre de l'opération.

Cette convention définit les éléments essentiels du projet à savoir :

- Leurs points de livraison et, le cas échéant, la liste des points de livraison des unités de stockage ;
- Les modalités de gestion, les engagements et responsabilités réciproques des deux parties pendant toute la durée de l'opération (PMO et GRD concerné) ;
- La ou les clés de répartition ainsi que leur mode de calcul et de transmission<sup>17</sup> ;
- Le cas échéant, les principes d'affectation de la production qui n'aurait pas été consommée par les participants à l'opération d'autoconsommation sur chaque pas de mesure.

Les clés de répartitions désignent la proportion de la production autoconsommée à affecter à chaque consommateur final du périmètre de l'autoconsommation collective. Ils peuvent être au choix constants ou bien variables.

Une fois ces éléments définis, avant le lancement de l'opération, la PMO conclut avec le GRD la *"convention relative à la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective"* dont la date de signature correspond à la date de démarrage de l'opération.

#### 2. Raccordement des participants (producteurs et consommateurs)

**Les documents contractuels du raccordement**

- La proposition technique et financière doit être acceptée par le GRD concerné et un acompte versé afin de faire débiter la phase de travaux (1) ;
- La convention de raccordement doit être signée entre la PMO et le GRD concerné (2) ;
- La convention d'exploitation définissant les relations entre la PMO et le GRD concerné ainsi que les règles d'exploitation à respecter lors du raccordement de l'installation doivent être signées (3).

<sup>17</sup> L'article D. 315-4 du code de l'énergie les désigne comme des coefficients.





### Les documents contractuels de la mise en service

A l'issue des travaux, pour que l'opération puisse être mise en service, la PMO doit obtenir un ensemble de documents contractuels relatifs à la mise en service.

Puis, il est nécessaire de demander une mise en service au GRD côté producteur et consommateur. S'agissant du coût total et des délais de raccordement, ils sont régulièrement précisés sur le site d'Enedis qui met à disposition un [outil de simulation](#).



### La relation aux tiers

Concernant les fournisseurs de complément, ils ont une relation directe avec les consommateurs et n'ont aucune relation avec la PMO.



### La commande publique et l'adhésion à la PMO

L'acte de participation d'une collectivité territoriale à une PMO ne devrait, par principe, pas relever d'une obligation de mise en concurrence.

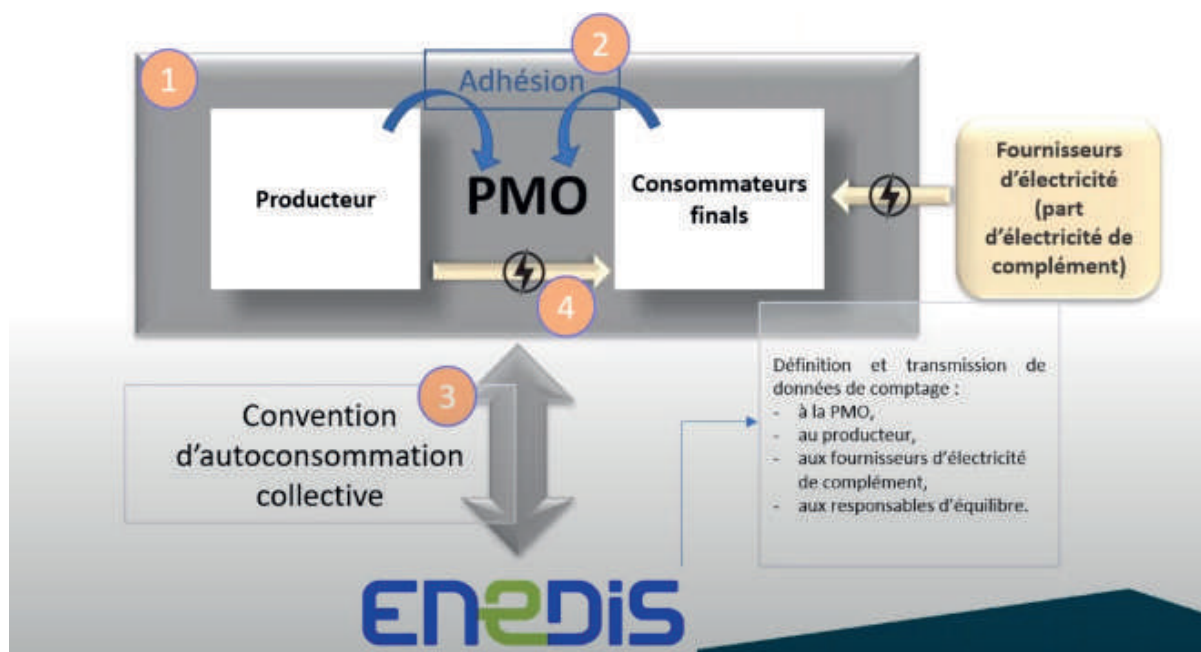
Attention toutefois, dans le cadre d'achats pour son fonctionnement, **selon ses modalités de gouvernance ou de financement**, la PMO semble qualifiable de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 du code de la commande publique et se verra alors imposer le code de la commande publique.

En résumé, les étapes de mise en place de l'opération peuvent être synthétisées de la manière suivante :

- 1<sup>ère</sup> étape : la constitution d'une PMO qui peut être soit une structure créée pour l'opération d'ACC soit une structure existante ;
- 2<sup>e</sup> étape : l'adhésion du ou des producteurs et du ou des consommateurs à la PMO ;
- 3<sup>e</sup> étape : la conclusion d'une convention d'autoconsommation collective entre la PMO et le gestionnaire du réseau public de distribution ;
- 4<sup>e</sup> étape : la conclusion de contrats d'approvisionnement d'énergie entre le ou les consommateurs et le ou les producteurs.

### Résumé des relations contractuelles au sein de l'ACC :

- Un ou plusieurs producteurs ayant conclu un contrat d'approvisionnement avec un ou plusieurs consommateurs finals ;
- Un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale (PMO) ;
- Nécessité d'une adhésion à la PMO (flèches bleues) ;
- PMO conventionne avec le GRD concerné ;
- Contrat de fourniture de complément.





## Bien organiser le fonctionnement pérenne de l'ACC

Comme le souligne le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance de 2016 organisant le régime juridique des opérations d'autoconsommation collective, l'objectif de création de celles-ci est de développer de nouveaux modes décentralisés de gouvernance liant activités de production et de consommation d'électricité de sources, prioritairement, renouvelables.

### Les actions de la Personne morale organisatrice (PMO) au cours de la vie de l'opération d'autoconsommation collective (ACC)

**Bien distinguer l'exploitation réalisée par la PMO de la maintenance à la charge d'un service externe spécialisé :** la première consiste à s'assurer que l'installation fonctionne bien, est correctement assurée et que les recettes sont perçues, tandis que la seconde est relative à l'intervention technique sur l'installation nécessaire en cas de défaillance de cette dernière.

Il est important de bien comprendre que l'activité de la PMO ne se limite pas à celle d'accompagner le montage de l'opération. Au contraire, **une grande partie de son activité d'intermédiation est réalisée au cours de la vie de l'opération** à travers des activités d'animation (constitution et entretien du collectif de producteurs et de consommateurs) et la gestion quotidienne des clés de répartition.

### Questions qui peuvent être soulevées en cours de la vie de l'ACC

Plusieurs questions peuvent être soulevées au cours de la vie de l'opération d'autoconsommation collective :

- *Comment intégrer de nouveaux membres ?* La gestion des entrées et sorties relève de la compétence de la PMO. Les conditions de celles-ci sont à définir lors de la rédaction des statuts de la PMO ;
- *Comment passer d'une autoconsommation collective patrimoniale à une opération ouverte ?* Il est possible, voire souhaitable, dans certaines hypothèses que l'opération se transforme au cours de sa vie. En pratique, il n'est pas rare que l'opération d'autoconsommation collective patrimoniale constitue pour la collectivité territoriale la première étape avant le passage à une opération de plus grande envergure. Il est donc conseillé

d'envisager un projet d'ACC comme un projet par étapes.

- *En cas de surplus, est-il souhaitable de stocker l'électricité afin d'utiliser l'électricité produite et/ou achetée plus tard ?* Le cadre juridique actuel n'est pas favorable au stockage. En effet, d'un point de vue fiscal, l'électricité stockée se voit confrontée à une double taxation : l'une, à l'occasion du stockage (assimilée à des quantités consommées) et l'autre, à l'occasion du déstockage de la production (art. D.315-5 du code de l'énergie).
- *Développement de plusieurs boucles au sein de la même PMO :* des PMO mutualisées peuvent être utilisées pour simplifier la gestion des projets et les démarches administratives lors de la création et le fonctionnement quotidien de l'ACC. Cette option est souvent proposée par les syndicats d'énergie.

**Concernant la commande publique,** si le fait d'adhérer à une PMO « classique » est hors champ du code de la commande publique, **les autres prestations de services semblent en revanche soumises à la commande publique au titre des marchés publics de services.** En pratique, il pourra être utile d'envisager les hypothèses situées en dehors de la mise en concurrence (voir supra).

### Les opérations d'ACC et les communautés d'énergie

Dans les dynamiques de structuration d'un écosystème énergétique territorial, les communautés d'énergie développent de plus en plus d'opérations d'autoconsommation collective. Instituées par le droit européen, les communautés d'énergie relèvent de deux catégories :

- D'une part, **les communautés d'énergie citoyennes (CEC)** ayant vocation à distribuer les avantages environnementaux, économiques ou sociaux entre ses membres, ou « aux territoires locaux où elle exerce ses activités », sans que le lien avec une exploitation d'une ressource locale ne soit opéré ; et,
- D'autre part, **les communautés d'énergie renouvelables (CER)** pouvant, selon un critère de proximité des membres ou actionnaires à respecter, produire, consommer, stocker et vendre de l'énergie renouvelable ainsi que partager en leur sein l'énergie renouvelable produite par les unités de production qu'elles détiennent, et accéder aux marchés de l'énergie pertinents.

Il est important de remarquer que si une CEC peut réaliser les mêmes activités que la CER, elle peut éga-



lement devenir fournisseur, agrégateur et fournir des services énergétiques d'efficacité énergétique ou de recharge de véhicules électriques. Toutefois, dans les deux cas, c'est l'entité elle-même qui effectue ces activités au bénéfice de ses membres ou de ses actionnaires, lesquels la contrôle « effectivement ». Ces communautés peuvent donc prendre en charge

les différentes activités classiques du système énergétique avec les caractéristiques discriminantes suivantes : un échange d'énergie renouvelable, produite localement, sans l'intermédiation d'un fournisseur ainsi qu'une structure de gouvernance commune membres de la communauté d'énergie.

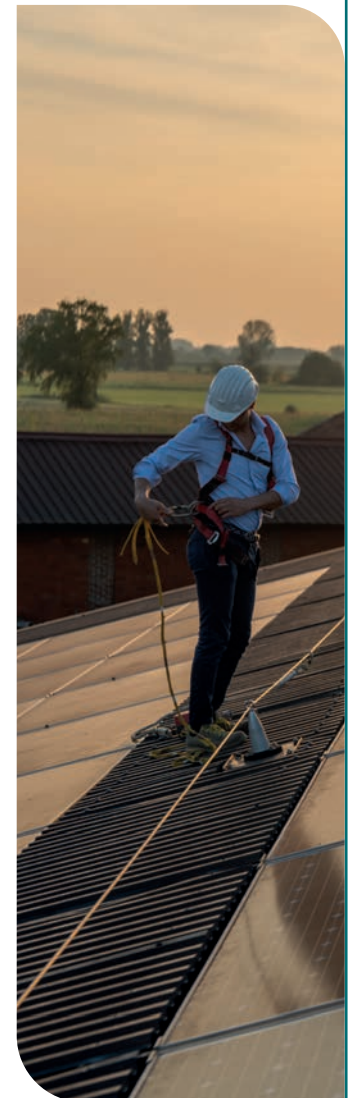
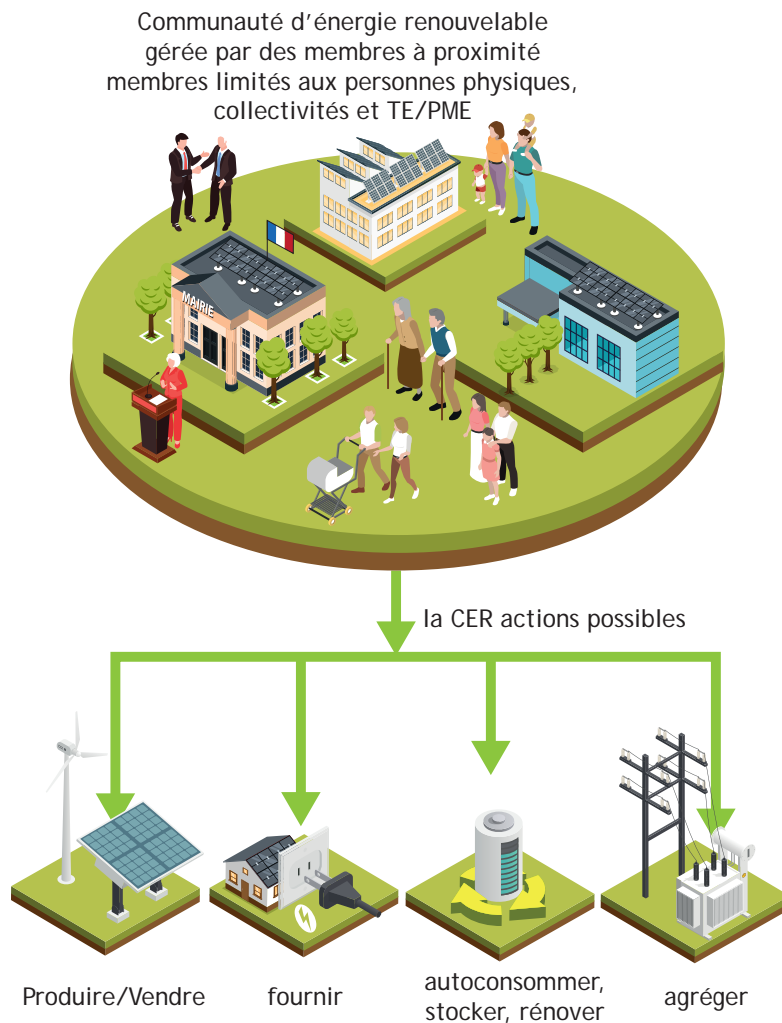
## ARTICULATION ENTRE ACC ET COMMUNAUTÉS D'ÉNERGIE ?

L'autoconsommation collective (mode de fourniture de l'énergie), est un outil de développement territorial dont les communautés d'énergie peuvent se saisir.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit une communauté d'énergie exposant (CER ou CEC), la personne morale organisatrice de l'opération d'ACC peut être cette communauté<sup>18</sup>. Mais ce n'est pas automatique. Il conviendra donc d'anticiper la formation possible d'une communauté d'énergie sur le fondement d'une opération d'ACC, pour acté définitivement le cadre juridique.

Les communautés d'énergie peuvent faire le choix de développer des projets en lien avec la transition énergétique sans faire de l'ACC, en faisant par exemple de la sensibilisation ou en produisant des EnR sans ACC.

Les communautés d'énergies sont des acteurs coopératifs au sein desquels les Collectivités Territoriales peuvent s'investir en prenant part à la gouvernance, en investissant ou en mettant à disposition des biens/lieux...



<sup>18</sup> L'article L.315-2-2 du code de l'énergie.





## Elles ont franchi le pas !

Pour davantage de retours d'expérience, consulter le rapport.

### MALAUNAY

Engagée dans une démarche de transition environnementale globale, la ville de Malaunay fait figure de pionnière depuis de nombreuses années, guidée par une vision et une feuille de route associée, intitulée « [Malaunay en transition\(s\)](#) ». A Malaunay on se plait



à dire que l'on « transforme les contraintes en opportunités », avant tout - et surtout - au bénéfice des citoyens et entreprises publiques et privées du territoire.

Et les exemples concrets ne manquent pas, à commencer par l'énergie : au-delà de travailler à diminuer fortement les consommations du territoire, Malaunay a été la première commune de France à produire de l'énergie renouvelable dans une opération d'autoconsommation collective d'envergure sur son propre patrimoine. Pour ce premier projet, ce sont près de 1 650 m<sup>2</sup> de panneaux solaires (300 kWc) qui ont été installés sur 12 bâtiments municipaux, fournissant 30 % de la consommation électrique du patrimoine communal depuis 2020.

Face au succès de cette expérimentation, Malaunay souhaite désormais passer à l'échelle supérieure, et ambitionne de pousser cette expérimentation sur tout le territoire, avec une puissance installée approchant des 3 Mégawatts crêtes d'ici 3 ans. Une belle occasion de proposer aux entreprises, citoyens et acteurs publics une électricité décarbonée, renouvelable et locale. Intéressée à partager son expérience, la commune de Malaunay publiera un guide dont la finalité est de faciliter le déploiement de telles opérations sur d'autres territoires. Ce guide, complémentaire au présent guide de l'ADEME, se veut pragmatique et chronologique, pour accompagner à chaque étape les porteurs de projet à déployer leurs opérations d'autoconsommation collective.



### LA GÉNÉRALISATION DE LA PMO MUTUALISÉE GRÂCE AUX SYNDICATS DE L'OUEST

En 2019, dans le cadre de SMILE, TE44, SDE35 et Morbihan Energie, en association avec le SyDEV, la Région Pays de la Loire et Atlansun, ont défini un cadre juridique permettant d'assurer le rôle de PMO mutualisée. Une PMO mutualisée a pour objectif de dispenser chaque projet de créer sa propre PMO. Au-delà de la facilité contractuelle associée pour les acteurs des projets, cela permet également de mutualiser les ressources et compétences nécessaires à la bonne gestion des opérations dans le temps.

Ensuite, les modalités de déploiement choisies par les 3 syndicats diffèrent :



*Boucle en service à Melesse*





**Morbihan Energie** joue à la fois le rôle de PMO mutualisée et de producteur pour 14 opérations d'ACC sur des communes membres de son syndicat. Les communes bénéficient alors d'un projet d'autoconsommation collective sans investir dans les moyens de production et sans s'occuper du montage juridique.

**Coté SDE35**, les élus ont créé en novembre 2023 une association (Part'EnR 35) ayant comme objectif d'organiser la répartition des énergies renouvelables locales dans l'approvisionnement énergétique des acteurs du territoire. Outre la maîtrise des factures énergétiques, les bénéfices attendus portent également sur la facilitation du déploiement des EnR et de flexibilité électrique, la maîtrise des investissements réseau et l'organisation de politique de sobriété. Pour commencer, la première mission de Part'EnR 35 est de faciliter la multiplication des projets d'autoconsommation collective électrique en assurant le rôle de PMO mutualisée. Il s'agit de permettre la gestion d'opérations ouvertes à tous les producteurs et consommateurs qui le souhaitent. Début 2024, les 7 premières opérations seront en service.

**Coté Te44**, la phase d'expérimentation est en cours autour de deux projets d'ACC ouvertes dont TE44 est propriétaire des installations. À travers ces projets d'ACC, le Te44 souhaite également promouvoir une dimension sociale et philosophique de l'énergie avec l'idée selon laquelle l'appropriation de la transition et de la sobriété énergétique par les citoyens passe nécessairement par une énergie produite localement.



## ENERGIE PARTAGEE

Le mouvement [Énergie Partagée](#), avec le soutien de l'ADEME, fédère, accompagne et finance les initiatives d'énergie citoyenne, portées et maîtrisées par des collectifs citoyens et des collectivités. De nombreux porteurs de projets citoyens commencent à s'intéresser à l'autoconsommation collective et Énergie Partagée accompagne aujourd'hui plus de quarante projets d'ACC mêlant citoyens et collectivités en tant que potentiels producteurs, consommateurs et investisseurs. Les coopératives citoyennes peuvent y jouer différents rôles : facilitatrice, Personne Morale Organisatrice et/ou porteuse d'investissements collectifs.

Le projet Énergie Citoyenne Locale Autoconsommation Innovante Rennes Sud (ECLAIRS) coche ces 3 cases ! Il s'agit de deux boucles d'autoconsommation collective de 2 km chacune, situées en milieu urbain, à Rennes. La coopérative citoyenne CIREN porte l'investissement pour les toitures publiques équipées de panneaux photovoltaïques. Côté consomma-

teurs (plus d'une centaine !), on compte une majorité de particuliers, quelques commerçants, la ville de Rennes et une borne de recharge. Au-delà de la mise en place d'une forme de "circuit court" de l'énergie, les porteurs de l'opération proposent une tarification solidaire avec notamment tarif "éco" pour les habitants de logements HLM. C'est l'association [Énergies du pays de Rennes](#) qui est PMO pour ces deux opérations.

**Énergie Partagée Association réalise un Guide opérationnel pour les porteurs de projets avec une vision citoyenne, réservé à ses adhérents.** Vous pouvez en savoir plus sur son [site web](#).





## Annexe

### Glossaire

**Clé de répartition** : un coefficient de répartition correspondant à un pourcentage d'électricité attribué à chaque consommateur membre de la boucle d'ACC

**GRD** : gestionnaire de réseau de distribution ELD : entreprise locale de distribution

**PMO** : Personne Morale Organisatrice

**Responsable d'équilibre** : Situé entre la production et la consommation d'électricité sur le réseau public, le RE a ainsi pour mission d'assurer l'équilibre offre-demande (EOD), c'est-à-dire de limiter les écarts, entre la consommation et la production en électricité sur un périmètre donné afin de garantir l'approvisionnement en continue sur le territoire national.

**Fournisseur de complément** : C'est celui auprès de qui le consommateur s'approvisionne pour le complément d'approvisionnement en électricité. Classiquement, on aboutit donc à deux "parts" d'approvisionnement :

- **La part autoconsommée** : celle liée à la consommation issue de l'opération d'ACC ;
- **La part allo consommée** : celle liée à l'approvisionnement via le fournisseur de complément.

**Point de livraison (PDL)** : point où l'électricité est consommée, soutirée. Il s'oppose au point d'injection de la production.





## Présentation des membres du Groupe de Travail (GT)

---



SMILE Smartgrids est le réseau d'accompagnement de l'ouest dédié aux systèmes énergétiques intelligents qui contribuent à la réduction de la consommation d'énergie et au développement des énergies renouvelables : autoconsommation, pilotage, flexibilité, stockage, datas et consomm'acteurs, ... L'association, créé en 2017, est présidée par les Régions Bretagne et Pays de La Loire, et fédère un écosystème d'acteurs réunissant les opérateurs de réseaux (RTE, ENEDIS, GRTgaz, GRDF), des territoires acteurs de la transition (syndicats départementaux d'énergie, intercommunalités, ...), et des entreprises apporteurs de solutions (de la start-up au groupe industriel). Son objectif, faciliter l'émergence de projets démonstrateurs pour répondre aux nouveaux défis de la transition vers un monde bas-carbone : « Démontrer, Partager, Amplifier ». Pour en savoir plus : <https://smile-smartgrids.fr/fr>



La FNCCR : les services publics en réseau

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies est une association de collectivités locales entièrement dévolue à l'organisation et à l'amélioration continue des services publics locaux (énergie, eau, numérique, déchets). Organisme représentatif, elle regroupe à la fois des collectivités (communes, communautés, métropoles, syndicats d'énergie, départements, régions...) qui délèguent les services publics et d'autres qui les gèrent elles-mêmes (régies, SEM, coopératives d'usagers...). Elle rassemble plus de 800 collectivités regroupant 60 millions d'habitants en France continentale mais également dans les zones non-interconnectées et les territoires ultramarins.



« Représentant plus de 1 100 adhérents (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux, entreprises, fédérations professionnelles et associations), AMORCE constitue le premier réseau national de collectivités territoriales et d'acteurs locaux engagés dans la transition écologique. Réseau d'information et de partage d'expériences, AMORCE accompagne les collectivités locales et les décideurs locaux dans la mise en œuvre de leurs stratégies territoriales de gestion des déchets, d'économie circulaire, de transition énergétique et de gestion durable de l'eau. [www.amorce.asso.fr](http://www.amorce.asso.fr) »



Le Centre national de la recherche scientifique est une institution publique de recherche parmi les plus reconnues et renommées au monde. Depuis plus de 80 ans, il répond à une exigence d'excellence au niveau de ses recrutements et développe des recherches pluri et inter-disciplinaires sur tout le territoire, en Europe et à l'international. Orienté vers le bien commun, il contribue au progrès scientifique, économique, social et culturel de la France.

Le CNRS s'intéresse notamment à tous les aspects d'une énergie sûre, propre et efficace, de sa production à son usage, en passant par la distribution (ré-



seaux électriques et de chaleur, etc.). Plus de 200 unités de recherche couvrent les énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse, etc.), le nucléaire (gestion des déchets, nouveaux réacteurs, fusion, etc.), le stockage (batteries, souterrains), le transport (combustion, bio-carburant, hydrogène, piles à combustible, etc.), l'efficacité énergétique dans les bâtiments et l'industrie, ou encore les nouveaux systèmes énergétiques en incluant les aspects socioéconomiques.

Avec ses groupements et fédérations de recherche, le CNRS met également en commun sur une même question des compétences développées dans des laboratoires distincts. Par son interdisciplinarité, il peut répondre aux différentes facettes technologiques et socio-économiques des énergies propres, des plus fondamentales aux plus appliquées : c'est dans l'ADN des activités de recherche de l'organisme. Il est ainsi capable de proposer des solutions mais aussi d'analyser les contraintes économiques, sociales, environnementales qui font obstacle à ces pistes.

Pour plus d'information : [www.cnrs.fr](http://www.cnrs.fr)

---



Enedis en tant que gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, amène l'électricité jusqu'aux usagers, via des lignes à moyenne tension (pour les clients ayant une consommation importante, comme les hôpitaux, les moyennes entreprises, etc.) ou via des lignes à basse tension pour les particuliers. Ces lignes, qu'on pourrait comparer à des « routes départementales » de l'électricité, représentent 1,4 million de kilomètres en tout. Nous exploitons, développons et entretenons le réseau sur 95% du territoire, dans le cadre de contrats de concession que nous accordent les collectivités qui en sont propriétaires. Sur les 5% restants du territoire, cette mission est assurée par des entreprises locales de distribution.

A noter :

En France, Enedis est la première grande entreprise du secteur de l'énergie à avoir adopté le statut d'entreprise à mission en se dotant d'une raison d'être et en s'engageant sur des objectifs sociétaux et environnementaux mesurables. Une transformation dans le prolongement de ses missions de service public, qui renforce sa contribution à une société plus juste et plus durable.

Notre raison d'être : « Agir pour un service public de la distribution d'électricité innovant, performant et solidaire. Raccorder la société au défi collectif d'un monde durable.

Voir aussi <https://www.enedis.fr/nous-connaître>

---



Le CLER – réseau pour la transition énergétique est une association qui a pour objectif de promouvoir les énergies renouvelables, la maîtrise de l'énergie et plus largement, la transition énergétique. Le CLER – réseau pour la transition énergétique rassemble plus de 300 membres : collectivités territoriales, associations de développement locales comme des ALEC, des entreprises (bureaux d'études, développeurs, ...), des universités et des fédérations. Ses missions sont de développer et animer des réseaux thématiques, comme le réseau TEPOS (territoires à énergie positive), de faire des propositions aux pouvoirs publics, médias et à la société civile, d'informer et communiquer et de déployer des solutions concrètes sur le terrain.



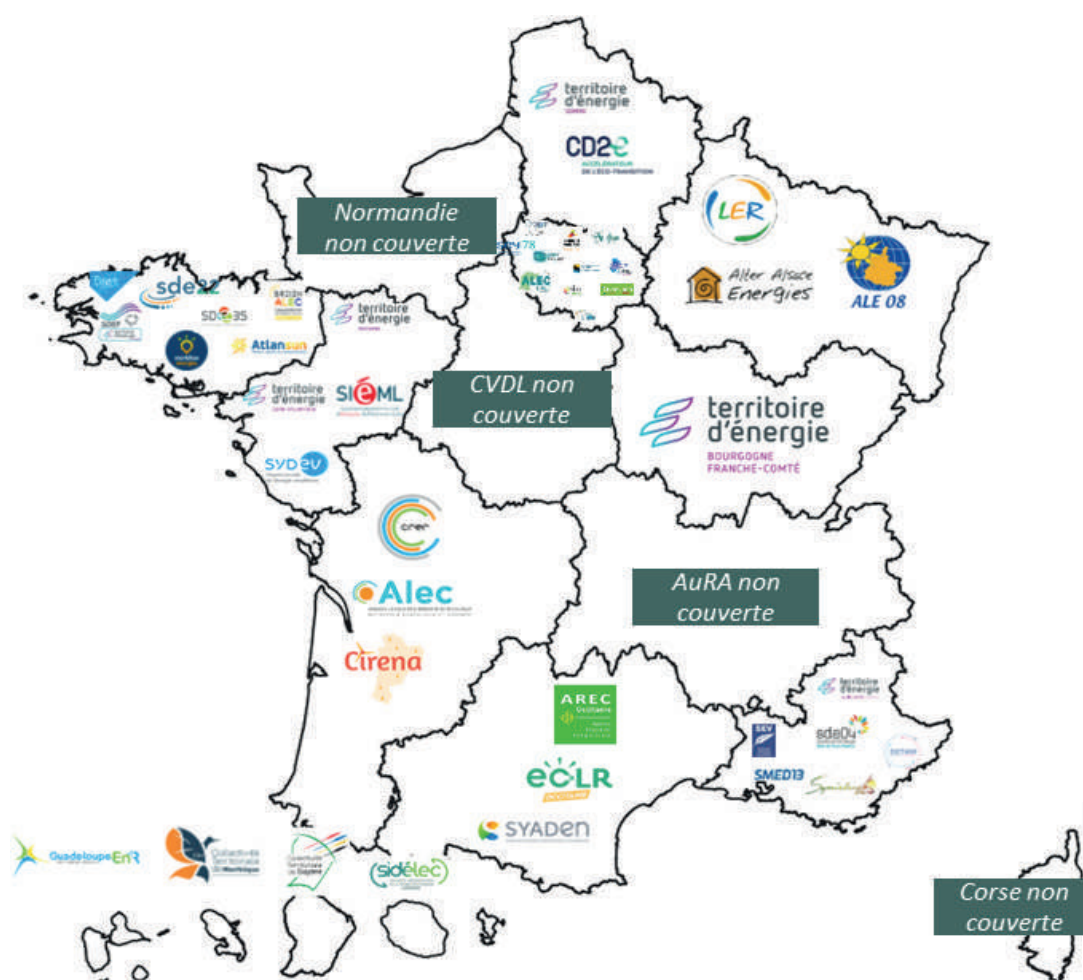
## Carte des structures porteuses du réseau Les Générateurs en 2023

Le réseau Les Générateurs est un réseau de conseillers à destination des collectivités spécialisés dans les énergies renouvelables photovoltaïque et éolien, mis en place par l'ADEME et cofinancé par l'État et plusieurs régions.

Le réseau compte plus de 50 conseillers répartis dans 13 régions métropolitaines et outre-mer<sup>1</sup>. Ils ont reçu une formation complète montée par l'ADEME (technique, juridique, économique, etc.) pour répondre efficacement aux attentes des collectivités concernant leurs projets éoliens et photovoltaïques.

Les Générateurs sont employés par des structures locales telles que des syndicats d'énergie, des agences locales énergie climat, des collectivités territoriales ou des associations. On dénombre à ce jour plus de 40 structures porteuses de postes de conseillers (cf. carte ci-dessous).

Les Générateurs sensibilisent les collectivités via des actions d'animation territoriale, et proposent un accompagnement technique dans la phase d'émergence des projets d'énergies renouvelables des communes. En 2022, plus de 600 projets d'énergies renouvelables photovoltaïque et éolien ont été accompagnés par le réseau Les Générateurs<sup>2</sup>.



Carte des structures porteuses du réseau Les Générateurs en 2023

<sup>1</sup> - 4 régions restent à couvrir fin 2023: Normandie, Centre-Val-de-Loire, Auvergne-Rhône-Alpes et Corse

<sup>2</sup> - Pour en savoir plus : <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/6637-enquete-annuelle-2022-du-reseau-les-generateurs.html>



## L'ADEME EN BREF

À l'ADEME – l'Agence de la transition écologique – nous sommes résolument engagés dans la lutte contre le réchauffement climatique et la dégradation des ressources.

**Sur tous les fronts**, nous mobilisons les citoyens, les acteurs économiques et les territoires, leur donnons les moyens de progresser vers une société économe en ressources, plus sobre en carbone, plus juste et harmonieuse.

**Dans tous les domaines** - énergie, air, économie circulaire, alimentation, déchets, sols, etc., nous conseillons, facilitons et aidons au financement de nombreux projets, de la recherche jusqu'au partage des solutions.

**À tous les niveaux**, nous mettons nos capacités d'expertise et de prospective au service des politiques publiques.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

### Les collections de l'ADEME



#### ILS L'ONT FAIT

##### L'ADEME catalyseur :

Les acteurs témoignent de leurs expériences et partagent leur savoir-faire.



#### EXPERTISES

##### L'ADEME expert :

Elle rend compte des résultats de recherches, études et réalisations collectives menées sous son regard.



#### FAITS ET CHIFFRES

##### L'ADEME référent :

Elle fournit des analyses objectives à partir d'indicateurs chiffrés régulièrement mis à jour.



#### CLÉS POUR AGIR

**L'ADEME facilitateur :** Elle élabore des guides pratiques pour aider les acteurs à mettre en oeuvre leurs projets de façon méthodique et/ou en conformité avec la réglementation.



#### HORIZONS

##### L'ADEME tournée vers l'avenir :

Elle propose une vision prospective et réaliste des enjeux de la transition énergétique et écologique, pour un futur désirable à construire ensemble.

## Guide pratique photovoltaïque : Auto Consommation Collective (ACC)

Les collectivités territoriales ont un rôle essentiel d'exemplarité dans la transition énergétique. Sur les demandes de la loi APER de mars 2023, l'ADEME publie un rapport prenant la forme d'un guide pratique dans le but de les accompagner pas à pas de l'autoconsommation collective (ACC).

Souvent avantageuse du point de vue budgétaire et de résistance, face aux crises énergétiques et climatiques, à la vulnérabilité énergétique, l'opération d'ACC est aussi un outil complexe de valorisation de la production énergétique (d'électricité ou de gaz) qu'il convient de développer de manière adaptée et progressive sur son territoire, en identifiant les étapes de déploiement (autoconsommation collective patrimoniale dans un premier temps, avant d'élargir, par exemple) et les différents rôles (consommatrice, productrice, propriétaire foncier...) qu'il est possible d'endosser au sein de l'opération. Il convient d'insister sur le point suivant : l'ACC est avant tout un mode de partage de l'énergie entre ses membres, se distinguant ainsi de la vente directe (aussi appelé PPA, il s'agit là uniquement de la production d'électricité) et de la fourniture d'électricité (activité d'achat pour revente d'électricité).

S'engager dans une opération d'ACC c'est donc s'inscrire dans un mode spécifique et à part de valorisation d'électricité. L'opération d'ACC est aussi un projet long-terme, pouvant évoluer au fil du temps mais dont il est aussi possible et conseillé de projeter le déploiement en étapes (d'élargissement notamment). Il convient aussi d'anticiper et de saisir les nouvelles obligations par exemple, de solarisation et d'assouplissement de la réglementation d'implantation des installations photovoltaïques comme des occasions de développement de l'autoconsommation collective. Des acteurs tels que des syndicats d'énergie permettent d'accompagner au quotidien les collectivités.

*C'est en prenant compte des débats actuels et aidé par un groupe de travail, que l'ADEME a décidé de publier un guide principalement juridique car ce point, cristallisant le plus d'inquiétudes, semblait nécessiter le plus d'éclaircissements.*

*Pour d'autres aspects, nous renvoyons à la lecture d'autres guides de l'ADEME ainsi qu'aux guides publiés par nos partenaires.*

012363

